

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 24/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Amphastar France Pharmaceuticals

USINE ST CHARLES
BP 26
60590 Éragny-sur-Epte

Références : IC-R/0514/23-ED/VM
Code AIOT : 0005101157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement Amphastar France Pharmaceuticals implanté USINE ST CHARLES BP 26 60590 Éragny-sur-Epte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Amphastar France Pharmaceuticals
- USINE ST CHARLES BP 26 60590 Éragny-sur-Epte
- Code AIOT : 0005101157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement AMPHASTAR France Pharmaceuticals basé à Eragny-sur-Epte fait partie du groupe pharmaceutique américain AMPHASTAR.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication d'insuline pour l'homme et d'insuline porcine pour le monde vétérinaire.

Les activités du site sont encadrées par un arrêté préfectoral du 05/04/2017, complété par l'arrêté du 06/10/2022 qui modifie notamment le volume de prélèvement d'eau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stratégie défense incendie liquides inflammables
- Réduction des prélèvements eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Délais d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Utilisation de l'annexe VI si recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Entretien et contrôles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Sans objet
5	Délais d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1	Sans objet
7	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6	Sans objet
8	Réserves d'eau et d'émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Réseau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Sans objet
14	Récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-4	Sans objet
15	Moyens complémentaires	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7	Sans objet
16	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 06/10/2022, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait la demande de recours aux moyens du SDIS dans les délais réglementaires. Dans ce contexte, il a élaboré une stratégie de lutte contre l'incendie pour répondre aux scénarios de référence prévus par l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Il a été constaté que la stratégie de défense incendie contre les liquides inflammables de l'exploitant ne correspond à la stratégie telle que définie par les articles 43-1, 43-2-3, 43-3-1 et 43-3-2 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Cette stratégie doit être revue en profondeur pour répondre aux exigences de cet arrêté.

De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'une personne apte à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction dans les zones de liquides inflammables en moins de 30 minutes ni de la mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction en moins de 60 minutes.

Il a également été constaté que certaines portes coupe-feu étaient hors services.

Il est donc proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure la société de se mettre en conformité sur ces différents points. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au présent rapport.

Un point sur l'étude technico-économique de réduction des consommations d'eau a également été effectué. Au regard de cette étude, il est proposé à Madame la Préfète d'acter un nouveau seuil de prélèvement autorisé à 250 000 m³ à partir du 01/01/2025 (ce qui représente une baisse de 26 % par rapport au prélèvement effectué en 2019). Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre: - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles. [...]
Constats : Dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'incendie, l'exploitant a identifié 12 scénarios : 6 feux de cuvette, 2 feux de nappe et 4 feux de réservoirs. L'exploitant indique que les scénarios "feu de cuvette éthanol" et feu de "réservoir R109" à l'air libre sont les 2 scénarios majorants. L'exploitant a indiqué avoir sélectionné le feu de "réservoir R109" car il s'agit du réservoir ayant le plus grand diamètre contenant de l'acétone. Il indique également avoir retenu le "feu de cuvette éthanol" car il s'agit de la cuvette ayant la plus grande superficie. Lors de la visite terrain il a été constaté que le réservoir d'acétone n'était pas le réservoir qui avait le plus grand diamètre. De plus, le seul critère du diamètre d'un réservoir ou de la superficie d'une rétention n'est pas suffisant pour déterminer le scénario majorant. Il est nécessaire de calculer pour chacun des scénarios les besoins en eau et en émulseurs en prenant en compte les différentes phases de l'incendie ainsi que les moyens réellement mis en place. Il est également à noter que les réservoirs présents sur le site sont des réservoirs fermés. Comme indiqué, lors de l'inspection précédente, ces scénarios de feu de réservoir ne correspondent à aucune réalité physique.

De plus, il est à noter que l'annexe 6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, interdit l'application directe de solution moussante en cas de recours au SDIS. Si l'exploitant retient dans ces scénarios les feux de réservoirs, il doit mettre en place une solution technique permettant de faire une application de solution moussante indirecte sur des feux de réservoirs ou être autonome pour ces scénarios.

L'exploitant a réalisé des fiches réflexes pour chacun des scénarios. Ces fiches établissent, pour chacun des scénarios, les différentes actions à mettre en place, le positionnement des lances et la quantité d'émulseur nécessaire à la phase d'extinction.

La fiche réflexe n°1 concernant le feu de cuvette du stockage solvants extérieur, correspondant au scénario majorant, a été étudié. D'après cette fiche, le refroidissement des installations à protéger se fait après l'extinction du feu. Or le refroidissement des installations à protéger est à réaliser en même temps que la phase d'extinction puisqu'il sert à la non propagation du feu aux installations voisines.

Non-conformité n°1 : la stratégie de défense incendie de l'exploitant ne respecte pas l'arrêté ministériel du 03/10/2010. L'exploitant doit redéfinir une stratégie conforme à l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Pour cela, il doit notamment prendre en compte les scénarios physiquement possibles, calculer les besoins théoriques en eau et en solutions moussantes pour chacun de ces scénarios en prenant en compte toutes les phases (extinction, refroidissement, maintien du tapis de mousse, temporisation si nécessaire) et en se basant sur l'annexe 6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 puisqu'il demande un recours aux moyens du SDIS, définir le scénario majorant en fonction des résultats de ces calculs, définir les moyens qu'il mettra réellement en place pour couvrir ces besoins théoriques et calculer les volumes d'eau, d'émulseurs et les débits d'eau nécessaire aux moyens qu'il mettra réellement en place.

Il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de définir une stratégie de défense incendie des liquides inflammables conforme à l'arrêté du 03/10/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.
Constats : Constats de l'inspection du 18/10/2022 : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que le plan de défense incendie (et les documents associés) n'était pas complètement opérationnel et présentait des manquements (notamment pas de gestion en cas d'incendie hors heures ouvrées, pas de cinétique de mise en œuvre des moyens, pas d'élément sur l'exposition aux flux thermiques du personnel amené à intervenir, pas d'information sur le positionnement des réserves d'émulseur). Il avait été demandé à l'exploitant que le plan de défense incendie réponde de façon complète aux dispositions des articles 43-1, 43-2-3 et 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables. Constats de l'inspection du 07/11/2023 : L'exploitant a transmis un plan d'implantation des émulseurs ainsi que des fiches réflexes pour chaque scénario identifié. Ces fiches réflexes indiquent les actions à mettre en œuvre, la quantité d'émulseurs nécessaires pour 20 minutes d'extinction, les distances d'effets thermiques à 5 kW/m² ainsi qu'un plan des installations et de mise en place des lances à mousse. Ces documents ne permettent pas complètement de démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie et ne répondent donc pas de façon complète aux dispositions des articles 43-1, 43-2-3 et 43-3-1. En effet, comme indiqué dans le point précédent, seule la phase d'extinction est prise en compte pour la quantité de solution moussante nécessaire et il est prévu un refroidissement après la phase d'extinction. (cf. non-conformité n°1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2
Thème(s) : Risques accidentels, recours SDIS
Prescription contrôlée : Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers : - est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ; - est approuvé par arrêté préfectoral ; - est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ; - implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

Constats :

Par courrier du 22/06/2016, l'exploitant a transmis une demande de recours permanent au SDIS.

Cette demande se limite au personnel d'intervention, les moyens matériels (consommables et moyens techniques d'intervention tels que les lances) étant disponibles sur le site.

On note que, suite à une modification de la nomenclature des installations classées par décret n° 2014-285 du 03/03/2014, l'établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature (classement acté par arrêté préfectoral complémentaire du 05/04/2017). Par courrier du 21/02/2022, l'exploitant a indiqué qu'il maintenait la position affichée en juin 2016, à savoir respecter l'arrêté du 03/10/2010 et en particulier son article 43 pour la défense contre l'incendie.

Par courrier du 25/11/2016, le SDIS de l'Oise a émis un avis favorable à la participation des moyens du SDIS selon les scénarios de référence identifiés avec la nécessité de :

- mettre à disposition 5 m3 d'émulseur de classe IB conforme à la norme NF EN 1568-4 ;
- fournir un débit d'eau d'extinction de 3 000 l/mn pendant 60 minutes ;
- inclure dans le plan d'établissement répertorié (PER) les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie des scénarios de référence.

Les moyens demandés sont disponibles sur le site.

Observations :

Observation n°1 : Il est à noter qu'en fonction des modifications de la stratégie incendie que l'exploitant va déterminer, un nouvel avis du SDIS pourra être demandé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/ m²) 4/3. s ni la valeur de 8 kW/ m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

Constats de l'inspection du 18/10/2022 :

Lors de l'inspection il avait été constaté que les éléments suivants n'étaient pas développés dans le plan de défense incendie :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir; ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Il avait été demandé à l'exploitant que la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant soit démontrée dans les conditions définies à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Constats de l'inspection du 07/11/2023 :

Dans les fiches réflexes que l'exploitant a réalisées par scénario, l'exposition aux flux thermiques du personnel est renseigné.

L'exploitant a également transmis les fiches techniques de ses lances qui mentionnent les portées en fonction de la pression.

Concernant la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux, elle n'est pas abordée dans les fiches réflexes qui ne disposent pas d'un chronogramme. L'exploitant a fourni un chronogramme générique qui débute à la découverte d'un feu et ne prend donc pas en compte le temps entre le début de l'incendie et sa découverte. De plus, ce chronogramme ne développe pas la mise en place des différents moyens d'incendie : il est juste indiqué "lutte contre l'incendie".

Non conformité n°2 : L'exploitant n'a pas démontré que la cinétique de mise en œuvre des moyens semi-fixes ou mobiles est en adéquation avec la cinétique de développement des phénomènes dangereux.

Il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Délais d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1

Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage ou télésurveillance

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé au premier alinéa de ce point 36-1, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes. Dans le cas d'un site visé au premier alinéa de ce point 36-1 sous télésurveillance : - système de détection de présence de liquides, telle que visée à l'article 22-9 du présent arrêté, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ; - un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif. Les délais fixés dans les deux alinéas précédents peuvent être portés à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours.
Constats : Les installations contiennent moins de 600 m³ de liquides inflammables (quantité autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/04/2017 pour la rubrique 4331 : 302.1 m³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Délais d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Délais d'intervention
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ; - en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes. Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.
Constats : Constats lors de l'inspection précédente : Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté que malgré la présence permanente d'un gardien sur le site, en l'absence de système de détection incendie au niveau des zones de stockages extérieures (hors acétone), l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la présence d'une personne apte à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction dans ces zones en moins de 30 minutes ni de la mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction en moins de 60 minutes.

Constats de l'inspection du 07/11/2023 : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des devis avaient été établis pour la mise en place de détecteurs mais qu'ils n'avaient pas été mis en place. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier de la présence d'une personne apte à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction dans les zones de stockage de liquide inflammables en moins de 30 minutes ni de la mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction en moins de 60 minutes. Non conformité n°3 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence d'une personne apte à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction dans les zones de stockage de liquide inflammables en moins de 30 minutes ni de la mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction en moins de 60 minutes. Il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de corriger ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6
Thème(s) : Risques accidentels, Position
Prescription contrôlée : Les bassins de confinement des eaux d'incendie : -sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers, ou ; -sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.
Constats : D'après les plans présentés par l'exploitant, les bassins de rétention sont bien en dehors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m².
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réserves d'eau et d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau et d'émulseur
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté.

Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Les pompes, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :

- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;
- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

Constats :

Constats de l'inspection du 18/10/2022 :

L'exploitant dispose de 2 groupes moto-pompes (80 et 200 m^3/h) pour pompage dans la rivière Epte traversant le site et de 5 m^3 d'émulseur.

Ces moyens répondent aux moyens calculés dans le cadre de la stratégie de défense incendie (voir la fiche de constat suivante) et à la demande du SDIS dans son courrier du 25/11/2016. Toutefois, les moyens calculés ne prennent pas en compte la prévention d'une éventuelle reprise des incendies.

Les émulseurs sont répartis sur le site comme suit :

- 4 conteneurs de 1 m^3 situés à proximité de l'atelier de distillation ;
- 1 m^3 disponible en bidons de 25 l pouvant alimenter une réserve de 150 litres sur chariot.

Les conteneurs de 1 m^3 étaient implantés dans les zones d'effet thermique de 8 kW/m^2 de l'incendie de l'atelier distillation.

Constats de l'inspection du 07/11/2023 :

D'après les fiches réflexes, les émulseurs sont en dehors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 pour tous les scénarios à l'exception de la fiche réflexe n°9 (feu de nappe atelier rectification). Pour ce scénario, 1 m^3 d'émulseur est disponible dans un autre espace de stockage en dehors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 . D'après les calculs de l'exploitant, la quantité d'émulseurs nécessaires pour ce scénario est de 72 litres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Justification des débits et quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2

Thème(s) : Risques accidentels, Justification des débits et quantités

Prescription contrôlée :

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

Constats :

Constats de l'inspection du 18/10/2022 :

Les moyens nécessaires en eau et en émulseur avaient été calculés pour chacun des scénarios de référence (hors stockage en récipient mobile comme évoqué plus haut).

Les calculs tenaient compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 dudit arrêté.

A priori, les moyens disponibles étaient largement supérieurs aux besoins calculés (306 l d'émulseur pour le scénario majorant contre 5 m³ disponibles sur site et 1 710 l/mn pour le débit en eau contre un débit disponible de 280 m³/h via 2 groupes moto-pompes alimentés par la rivière Epte).

Toutefois, les calculs appelaient les différentes observations indiquées dans le rapport d'inspection du 18/10/2022.

Constats de l'inspection du 07/11/2023 :

Le nouveau calcul du scénario majorant indique un besoin de 263 litres d'émulseurs. Cependant ce calcul ne prend en compte qu'une phase d'extinction d'une durée de 20 minutes et non l'ensemble des phases. De plus, le débit maximum d'eau nécessaire n'est pas déterminé (en prenant en compte les différentes phases qui ont lieu au même moment : à minima extinction et refroidissement). (cf. non conformité n°1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Utilisation de l'annexe VI si recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-4

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation de l'annexe VI si recours au SDIS

Prescription contrôlée :

Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent :

- soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ;

- soit à minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Le préfet peut prescrire par arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, à minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme ;

en cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres. Une valeur supérieure peut être acceptée par le préfet par arrêté préfectoral.

Constats :

Constats de l'inspection du 18/10/2022 :

Les calculs relatifs aux besoins en eau et en émulseur étaient présentés sous forme de tableaux difficilement lisibles et non commentés. L'exploitant s'étant fait assister par le bureau d'études CIPEI pour la rédaction de la demande de non-autonomie, il n'avait pas été en mesure d'expliquer le détail des calculs réalisés.

Il semblait toutefois que le point B de l'annexe 6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 ait été appliqué. En effet, les tableaux présentent une colonne "facteurs correctifs" avec des sous-colonnes "F1", "F2" et "K".

Les valeurs données pour le coefficient K et les facteurs de majoration F1 et F2 n'étaient pas justifiées. Cependant, le taux d'application calculé pour chacun des scénarios de référence était supérieur au taux d'application maximal donné par l'application du point A de l'annexe 6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (taux d'application forfaitaires).

Ainsi, les taux d'application calculés étaient potentiellement majorants par rapport à l'emploi des taux forfaitaires qu'aurait pu utiliser l'exploitant. Il conviendrait toutefois de justifier le choix de la méthodologie du point B de l'annexe 6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 ou de refaire les calculs selon la méthodologie du point A de ladite annexe.

Par ailleurs, les observations suivantes avaient été formulées :

- les calculs ne prenaient pas en compte le maintien d'un tapis de mousse (prévention d'une éventuelle reprise des incendies mentionnée à l'article 43-3-1 de l'arrêté du 03/10/2010) ;
- les calculs ne prenaient pas en compte les débits effectivement délivrés. En effet, les lances (que ce soit celles de l'exploitant ou du SDIS) vont délivrer des débits probablement supérieurs aux débits calculés. Ce sont ces débits réels qui doivent être retenus pour calculer les débits et les quantités d'eau et d'émulseur nécessaires. Les procédures organisationnelles doivent définir quelles lances seront branchées, où, par qui et dans quel objectif (extinction, refroidissement, maintien du tapis de mousse), pendant combien de temps, afin de vérifier que les moyens prévus permettent de répondre à l'objectif.

Constats de l'inspection du 07/11/2023 :

Le taux d'application utilisé est un taux forfaitaire de la méthode A pondéré par des coefficients de la méthode B. L'exploitant doit faire le choix entre l'utilisation de la méthode A (forfaitaire) ou de la méthode B (en cas d'utilisation d'émulseurs particulièrement performants).

De plus, la prévention d'une éventuelle reprise de l'incendie n'est toujours pas pris en compte (a minima, l'établissement d'un tapis de mousse préventif pendant 60 minutes après l'extinction avec un taux d'application de 0,2 l/m².min). (cf. non conformité n°1)

Enfin les calculs ne prennent toujours pas en compte les débits effectivement délivrés. En effet, comme indiqué lors de l'inspection précédente les lances (que ce soit celles de l'exploitant ou du SDIS) vont délivrer des débits probablement supérieurs aux débits calculés. Ce sont ces débits réels qui doivent être retenus pour calculer les débits et les quantités d'eau et d'émulseur nécessaires. (cf. non conformité n°1)

Il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de corriger ce point.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, réservoir ou cuvette en feu
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; - protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a identifié, dans le cadre des scénarios qu'il a définis comme majorant les installations à protéger et a estimé les débits d'eau nécessaire à leur refroidissement à partir du taux de 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir. Au total 9 réservoirs et un bâtiment sont à protéger d'après l'exploitant. Il en résulte un débit théorique calculé par l'exploitant de refroidissement de 1 177 l/mn. Comme indiqué précédemment l'exploitant prévoit dans sa fiche réflexe de réaliser le refroidissement des réservoirs après l'extinction de l'incendie (cf. non conformité n°1) Il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure la société de se mettre en conformité sur ce point. Parmi ces 9 réservoirs, 5 sont dans la rétention concernée par l'incendie. Dans le cas d'un feu de cuvette , l'arrêté ministériel du 03/10/2010 spécifie qu'il faut refroidir : - les réservoirs des rétentions et sous-rétentions voisines exposés à plus de 12 kW/m² - les autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino. L'exploitant doit justifier les installations à refroidir vis-à-vis de la prescription indiquée précédemment. S'il estime nécessaire le refroidissement de ces 5 réservoirs, l'exploitant doit indiquer par quel moyen il va refroidir ces réservoirs sans détruire le tapis de mousse présent dans la rétention associée.
Observations :

Observation n°2 : L'exploitant doit justifier des installations à refroidir vis-à-vis des prescriptions de l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Dans le cas du scénario majorant, s'il estime nécessaire le refroidissement des 5 réservoirs présents dans la cuvette concernée par l'incendie, l'exploitant doit indiquer par quel moyen il va refroidir ces réservoirs sans détruire le tapis de mousse présent dans la rétention associée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, raccords
Prescription contrôlée : Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.
Constats : Non applicable du fait d'un débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction inférieur à 240 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entretien et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et contrôles
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Constats de l'inspection du 18/10/2022 : Pendant la visite, il avait été constaté qu'une porte coupe-feu dans le bâtiment M (atelier distillation) était maintenue ouverte par une chaise. Celle-ci avait été immédiatement retirée par l'exploitant. L'exploitant devait s'assurer du caractère fonctionnel permanent des portes coupe-feu. Par ailleurs, le caractère coupe-feu de cette porte une fois fermée ne semblait pas garanti (étanchéité douteuse au niveau du point de jonction des deux battants).

Par courriel du 21/10/2022, l'exploitant avait transmis un document de la société PortaFeu du 21/03/2022 référencé "Procès-verbal de fin de travaux n° 138302". Ce document n'identifiait pas explicitement les portes concernées par l'intervention. Il indiquait toutefois que 4 équipements étaient hors service avant l'intervention et 3 l'étaient encore après l'intervention et formulait l'observation suivante : "À noter que des anomalies au niveau des organes de sécurité ont été identifiées. Un devis pour la remise en conformité de vos équipements vous sera présenté dans les plus brefs délais".

Constats de l'inspection du 07/11/2023 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que les portes n'avaient pas été remplacées. L'exploitant a transmis un document de la société PortaFeu du 22/03/2023 référencé "Procès-verbal de fin de travaux n° 154941". Ce document n'identifie pas explicitement les portes concernées par l'intervention. Il indique toutefois que 5 équipements étaient hors service avant et après l'intervention et formulait l'observation suivante : "A noter que des anomalies au niveau des organes de sécurité ont été identifiées. Un devis pour la remise en conformité de vos équipements vous sera présenté dans les plus brefs délais".

Non-conformité n°4 : 5 portes coupe-feu sont hors service. Les portes coupe feu ne sont donc pas entretenues pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure la société de régulariser ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-4

Thème(s) : Risques accidentels, Récipients mobiles

Prescription contrôlée :

Pour le cas des stockages de récipients mobiles, la définition par l'exploitant des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie s'appuie sur les dispositions des articles VI-4 et VI-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

Conformément à l'annexe 7.II de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (référence à l'article 43-1), ces dispositions sont applicables au 01/01/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7

Thème(s) : Risques accidentels, Emulseur et eau

Prescription contrôlée :

En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2,43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens.

Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions.

Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I. de l'article 43-3-1.

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article 43-1, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Conformément à l'annexe 7.II de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, ces dispositions sont applicables au 01/01/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- état actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Constats :

Par courrier du 12 juillet 2023, l'exploitant a transmis une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site.

Cette étude indique que des actions ont déjà été mises en œuvre pour limiter la consommation d'eau telles que la mise en circuit fermé du circuit des eaux de refroidissement, le remplacement et l'optimisation des pompes de prélèvement et la rénovation de la station du traitement de l'eau. Cette étude fait également le bilan des consommations d'eau du site et propose un plan d'action de réduction de ces consommations.

Lors de l'inspection, un point a été fait sur les réductions de consommations envisageables d'ici le 01/01/2025 au vu des actions réalisées et à réaliser. L'exploitant a indiqué qu'il était possible d'abaisser son prélèvement maximum à 250 000 m³ à partir du 01/01/2025 ce qui représente une diminution de 26 % par rapport au volume prélevé en 2019 (340 000 m³).

Il est proposé à Madame la Préfète d'acter ce nouveau seuil de prélèvement qui sera effectif à partir du 1er janvier 2025 par arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite